Nations Unies A/81/133

Assemblée générale

Distr. générale
7 juillet 2026
Français
Original : anglais

Quatre-vingt-unième session
Point 25 de la liste préliminaire*
Promotion des femmes

La violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, présenté conformément à la résolution 79/152 de l'Assemblée.

* A/81/50.

26-09992 (F) 090726 040826

Merci de recycler

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem

La violence contre les femmes âgées

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, se penche sur les différentes façons dont la violence contre les femmes âgées se manifeste.

I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, soumet le présent rapport en application de la résolution 50/7 du Conseil des droits de l'homme. Elle y examine les principales formes et manifestations de la violence subie par les femmes âgées, ainsi que leur intersection avec d'autres motifs de discrimination.

2. En réponse à son appel à contributions, la Rapporteuse spéciale a reçu quelque 108 contributions de diverses parties prenantes, dont 20 émanant d'États. Elle a ensuite tenu des consultations avec 58 expertes et experts. La Rapporteuse spéciale a également analysé des informations provenant de sources secondaires fiables, et elle a constaté qu'il existait un manque de statistiques ventilées concernant les femmes âgées et qu'elles étaient souvent exclues des études et des enquêtes.

II. Contexte et terminologie

3. Dans les documents des Nations Unies, on entend le plus souvent par « personnes âgées » les personnes âgées de 60 ans et plus[1]. Cependant, la notion de vieillesse varie en fonction des régions et des contextes. Dans de nombreux pays du monde du Nord, on considère comme « personnes âgées » celles qui ont 65 ans et plus. En revanche, dans certaines parties du monde du Sud, on considère souvent que la vieillesse commence dès l'âge de 50 ans[2]. La Convention interaméricaine sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique adoptent une approche contextuelle dans la définition des personnes âgées, en fixant à 60 ans l'âge de référence tout en laissant aux États la possibilité d'appliquer leurs législations et politiques nationales. Dans le cas de la Convention interaméricaine, l'âge fixé en droit interne ne peut dépasser les 65 ans.

4. À l'échelle mondiale, le nombre de femmes âgées de 60 ans ou plus devrait s'élever à 664 millions en 2025 et atteindre les 1,13 milliard d'ici à 2050[3]. Actuellement, les femmes représentent 54 % des personnes âgées de plus de 60 ans, et ce chiffre passe à 62 % chez les plus de 80 ans[4]. L'espérance de vie plus longue des femmes contribue à la « féminisation du vieillissement » : les femmes âgées sont en effet plus susceptibles de se retrouver veuves, de vivre seules, d'être confrontées à la pauvreté, au handicap ou à l'isolement social, et d'avoir besoin du concours de personnes aidantes.

5. La plupart des personnes âgées victimes de maltraitance sont des femmes[5]. Les femmes âgées sont également plus exposées que les hommes âgés aux agressions sexuelles, au harcèlement et aux infractions connexes, et elles courent un risque plus grand de subir des négligences dans des situations de crise[6]. Pourtant, leurs besoins spécifiques sont souvent ignorés dans les cadres juridiques et politiques, et les violences qui leur sont faites ne font l'objet que de peu d'attention.

6. Dans le présent rapport, on entend par « femmes âgées » les femmes qui sont âgées de plus de 60 ans. Toutefois, il est aussi tenu compte des situations dans lesquelles

[1] Voir https://www.un.org/development/desa/dspd/wp-content/uploads/sites/22/2017/08/Ageing-Older-Persons-and-2030-Agenda_Issues-Brief-low-resolution-.pdf.
[2] Voir https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC10738734/.
[3] Voir https://www.un.org/development/desa/pd/sites/www.un.org.development.desa.pd/files/undesa_pd_2026_pb186_gender_matters_in_an_ageing_world.pdf.
[4] Ibid.
[5] Voir https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/41564820/ ; et https://www.acog.org/clinical/clinical-guidance/committee-opinion/articles/2021/03/elder-abuse-and-womens-health.
[6] Contribution du Canada.

les mesures de protection des femmes âgées devraient s'appliquer en deçà de cet âge de référence, notamment aux femmes de moins de 60 ans qui pourraient connaître : a) une espérance de vie plus courte en raison des conditions spécifiques à une région donnée ; b) une apparition précoce des pathologies liées à l'âge et de leurs conséquences ; ou c) les mêmes préjudices liés à des stéréotypes négatifs ou à une discrimination grave associée au vieillissement que les femmes âgées.

7. Par conséquent, les vulnérabilités intersectionnelles qui contribuent aux processus biologiques et sociaux du vieillissement doivent être traitées efficacement et séparément, dans le respect des obligations pertinentes en matière de droits humains. Il est également largement admis qu'il existe un manque de données sur les femmes de tous âges, y compris celles qui sont considérées comme ayant dépassé l'âge de procréer mais qui ne sont pas encore classées dans la catégorie des personnes âgées. Par ailleurs, il est tenu compte dans le rapport du fait que les femmes âgées ne constituent pas un groupe homogène et que les besoins de chacune d'entre elles, au sein de cette catégorie, peuvent varier.

III. Les causes profondes de la violence

A. Facteurs de vulnérabilité croisés

8. De nombreuses femmes âgées subissent des préjudices de manière continue tout au long de leur vie. La société est souvent insensible à leur souffrance, car elle reproche souvent aux femmes âgées d'être passives et de ne rien faire pour sortir de leur situation ou la faire évoluer. Elles sont parfois résignées, comme si leur vie n'avait plus de sens[7]. De nombreuses femmes âgées ont été élevées dans l'idée que la violence au sein de la famille était de l'ordre de la vie privée ou constituait un aspect normal des relations à long terme, et elles ont trop honte pour dénoncer les mauvais traitements qu'elles subissent ou craignent d'être victimes de stigmatisation[8]. Certaines ont également été amenées à croire que c'était un devoir d'avoir des rapports sexuels au sein d'une relation, même sous la contrainte[9].

9. Les femmes âgées, en particulier les femmes autochtones, portent aussi les séquelles durables de la colonisation[10]. De nombreuses femmes âgées restent dans des situations de maltraitance à cause de la pauvreté et de leur dépendance financière[11]. Les problèmes de mobilité peuvent aussi augmenter le risque de violences physiques et sexuelles[12]. Bien que des progrès considérables aient été réalisés en matière de reconnaissance des droits des femmes, nombre d'entre elles continuent de subir les conséquences à long terme d'injustices historiques. Les mariages d'enfants et les mariages forcés, qui étaient encore plus répandus par le passé, augmentent considérablement le risque de violence et la vulnérabilité à un âge avancé[13]. Dans les cultures où l'on a historiquement privilégié les garçons, les filles ont souvent eu un accès limité à une alimentation et à une nutrition adéquates pendant les années cruciales de leur développement, ce qui augmente le risque qu'elles tombent malades plus tard dans leur vie[14]. Beaucoup se sont également vu refuser l'égalité d'accès à l'éducation, certaines restant analphabètes pendant toute leur vie, ce qui entrave

[7] Voir https://hipatiapress.com/hpjournals/index.php/generos/en/article/view/13251.
[8] Contribution du Canada.
[9] Contribution de l'Espagne.
[10] Contribution de la New Zealand Federation of Business and Professional Women (BPW NZ).
[11] Contribution de Megan McCloskey, University of Washington.
[12] Contribution de Kathryn Falb.
[13] Voir https://serbia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/final_report_005.pdf, p. 59.
[14] Voir https://vawnet.org/sites/default/files/assets/files/2016-10/JEAN-InvisibilityOlderWomen.pdf.

considérablement leur accès à l'information, aux services, aux systèmes financiers et aux mécanismes judiciaires[15].

10. Celles qui ont subi des maltraitances durant leur enfance courent un risque plus élevé de se retrouver prises au piège dans des cycles de violence[16]. Les problèmes de santé liés à la grossesse et à l'accouchement qui ne sont pas traités peuvent s'aggraver avec l'âge, entraînant un handicap et une dépendance croissante[17]. Les blessures subies plus tôt dans la vie et leurs conséquences à long terme sur la santé peuvent aggraver les conditions liées à l'âge[18]. Les facteurs de stress liés à l'âge[19], ainsi que les événements traumatisants et les agressions[20], peuvent faire resurgir des souvenirs d'expériences de violence vécues plus tôt.

B. Âgisme et sexisme

11. Le stéréotype selon lequel les femmes âgées seraient un fardeau ou « improductives » les relègue au second plan dans les politiques et l'offre de services, banalise la négligence à leur égard et aggrave leur exclusion des processus décisionnaires et de la participation[21]. Le statut traditionnellement accordé aux personnes âgées en tant que gardiennes de l'expérience et de la mémoire collective s'est affaibli dans de nombreuses sociétés contemporaines. Les normes sociales patriarcales dévalorisent encore davantage les femmes qui ne sont plus considérées comme « aptes à procréer »[22]. Il arrive même parfois que les femmes refusent de vieillir, en réaction aux stéréotypes négatifs et à leurs conséquences[23]. À l'inverse, les hommes âgés sont souvent considérés comme « sages » ou « puissants ».

12. La question des violences sexuelles contre les femmes âgées reste largement taboue, notamment en raison de stéréotypes tenaces selon lesquels ce phénomène ne concernerait que les jeunes femmes[24], les femmes âgées, en particulier celles en situation de handicap, étant perçues comme « asexuées »[25]. Comme la vieillesse est souvent perçue comme « inoffensive », il peut être plus difficile de reconnaître qu'un homme âgé peut encore commettre des actes de violence conjugale et de violence sexuelle contre des femmes et des filles, y compris des femmes âgées[26].

13. Les campagnes de lutte contre les violences conjugales excluent souvent les femmes âgées[27], et l'adoption de mesures pour lutter contre les violences dont elles sont victimes n'est pas considérée comme une urgence politique[28]. L'intersection entre l'âgisme et le sexisme crée également des obstacles à l'emploi, en particulier dans les professions où l'« attrait » physique et la jeunesse sont privilégiés[29].

[15] Contribution de l'Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique.
[16] Contribution de Relationships Australia.
[17] Voir https://documents1.worldbank.org/curated/en/995591611122468396/pdf/Violence-Against-Women-and-Girls-Resource-Guide-Brief-on-Violence-Against-Older-Women.pdf, p. 3.
[18] Voir https://academic.oup.com/gerontologist/article/66/3/gnaf287/8373887.
[19] Contribution de Paula, eV – Beratungsstelle für Frauen ab 60 Jahren.
[20] Contribution de l'Université Ben-Gurion.
[21] Contribution de l'European Network of Migrant Women.
[22] Contribution de la Faculté des sciences sociales.
[23] Consultations avec des expertes et experts.
[24] Contribution de Paula, eV – Beratungsstelle für Frauen ab 60 Jahren.
[25] Contribution de l'Association of People with Disability.
[26] Contribution du Swedish Women Lobby.
[27] Contribution de la Fondacija Lara.
[28] Contribution de Relationships Australia.
[29] Contribution de Pour les droits des femmes du Québec.

C. Invisibilité dans les données

14. La plupart des enquêtes démographiques et sanitaires, qui servent ensuite à orienter les programmes de développement et les priorités d'investissement, ne recueillent des données qu'auprès des femmes en âge de procréer (15-49 ans)[30]. De même, dans une étude de prévalence mondiale menée par l'Organisation mondiale de la Santé, qui a recensé 392 études sur les violences sexuelles, seules 66 études (17 %) comportaient des données concernant les femmes âgées de 50 ans ou plus, alors que ce sont elles qui sont les plus exposées au risque de violence[31]. Aucun pays ne dispose de données sur le lien entre la violence conjugale et les demandes d'aide à mourir formulées par les femmes âgées[32].

15. De nombreuses enquêtes fixent une limite d'âge maximale de 75 ans, partant implicitement du principe que les femmes ayant dépassé cet âge souffrent de troubles cognitifs et ne peuvent donc pas y participer de manière fiable, sans pour autant leur proposer des aménagements leur permettant d'y prendre part[33]. Les évaluations sont souvent réalisées en présence des personnes aidantes, ce qui entrave une communication franche et rend les données peu fiables[34]. Certaines personnes, en particulier celles nées dans des communautés rurales, ne sont pas en mesure d'indiquer leur date de naissance, comme cela est demandé dans les enquêtes, ce qui ne fait que renforcer leur exclusion.

D. Exclusion de la participation à la vie publique

16. Les femmes âgées sont généralement exclues des processus décisionnaires, y compris du vote[35]. On part généralement du principe que leurs opinions sont représentées par celles des membres de leur famille[36]. Les femmes âgées, en particulier les femmes autochtones, ne sont pas non plus réellement consultées dans les processus de développement et de gouvernance, qui ne tiennent pas compte de leurs connaissances ni de leur rôle dans la préservation des systèmes communautaires et environnementaux[37].

E. Manque d'accès à des services essentiels ciblés

17. Les services destinés à lutter contre les violences faites aux femmes s'inscrivent souvent dans des cadres de santé sexuelle et procréative qui sont conçus principalement pour les femmes en âge de procréer[38]. Selon une analyse, seules 0,1 % des dépenses consacrées à l'« égalité des genres » concernent spécifiquement les femmes âgées[39]. La situation est aggravée par la pénurie criante d'organisations non gouvernementales qui se consacrent spécifiquement aux besoins des femmes âgées[40].

18. Les femmes âgées ont des besoins spécifiques en matière de santé qui sont souvent insuffisamment pris en compte, tels que l'incontinence, la ménopause, le

[30] Voir https://dhsprogram.com/methodology/Survey-Types/DHS-Questionnaires.cfm.
[31] Voir https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/41110454/.
[32] Voir https://static1.squarespace.com/static/627be27aeebc7620ee956da1/t/6742f6bae4bdc83efee3f5b6/1732441788287/Safeguarding+women+in+AD+The+OH.pdf.
[33] Contribution d'AGE Platform Europe.
[34] Contribution du National Council of Women of New Zealand.
[35] Voir https://www.cambridge.org/core/journals/ageing-and-society/article/abs/older-and-still-voting-a-mixedmethods-study-of-voting-amongst-the-older-old-in-europe-and-in-the-northwest-of-england/96AB777A88E5C691482AEB322936E4C9.
[36] Contribution de Komnas Perempuan.
[37] Ibid.
[38] Contribution de Kathryn Falb.
[39] Voir https://www.helpage.org/wp-content/uploads/2024/09/Investing-in-Equality.pdf, p. 5.
[40] Contribution de HelpAge International España.

dépistage du cancer ainsi que la prévention du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles[41]. Les essais cliniques incluent rarement les femmes âgées, et celles qui ont plus de 70 ans sont souvent exclues des programmes de prévention du cancer du sein – voire parfois de tout traitement[42]. Cette situation est aggravée par le fait que les personnes qui s'occupent des personnes âgées sont souvent mal payées et mal formées[43].

19. Lorsque les soins à prodiguer aux femmes âgées, notamment les soins psychologiques et les soins de fin de vie, sont négligés, celles-ci peuvent perdre espoir et se sentir poussées à accepter plus souvent le suicide assisté ou l'euthanasie[44], dont la normalisation risque d'ancrer des idées préconçues néfastes sur la valeur des personnes qui ont besoin de soins supplémentaires[45]. D'après certaines études, même si la douleur pourrait désormais être maîtrisée médicalement dans près de 98 % des cas, la plupart des patients atteints d'un cancer meurent encore dans la souffrance. La possibilité de recourir à l'euthanasie et au suicide assisté pourrait réduire l'intérêt pour la formation à la prise en charge de la douleur[46].

20. Pour de nombreuses femmes âgées, passer la dernière étape de leur vie chez elles revêt une importance capitale, mais les aides nécessaires pour qu'elles puissent le faire font souvent défaut[47]. Les foyers d'accueil et les logements sociaux abordables destinés aux femmes âgées sont souvent répartis de manière inégale sur le territoire national[48] et souffrent d'un manque de financement. Les structures d'accueil destinées aux femmes fuyant la violence accordent la priorité à celles qui ont des enfants mineurs, et les femmes âgées se voient parfois refuser l'accès à ces structures[49]. Elles n'ont pas toujours accès à des logements offrant un cadre de vie plus serein, où vivent des personnes du même âge qu'elles[50].

F. Les femmes âgées victimes des politiques macroéconomiques

21. Il arrive que des mesures coercitives unilatérales empêchent un pays de répondre aux besoins des femmes âgées. Par exemple, en raison des sanctions imposées par les États-Unis d'Amérique à Cuba, les femmes âgées souffrent d'une pénurie chronique de médicaments, d'une alimentation inadéquate et d'un manque de produits d'hygiène dans les établissements de soins[51].

22. Les politiques macroéconomiques discriminatoires, notamment les mesures d'austérité, la fiscalité régressive, le poids de la dette souveraine, la libéralisation des échanges, les privatisations et les politiques monétaires restrictives, entraînent systématiquement un sous-investissement dans les soins de santé, l'éducation, la protection sociale et les infrastructures du *care*, ce qui affecte de manière disproportionnée les femmes âgées. Ces politiques renforcent la répartition patriarcale du travail en alourdissant les responsabilités des femmes en matière de soins non rémunérés ou sous-rémunérés, tout en limitant leur accès à un travail décent, aux actifs,

[41] Ibid.
[42] Contribution du Femmes âgées Network Europe.
[43] Contribution d'Australian Feminists for Women's Rights.
[44] Contribution de la Fondation Jérôme Lejeune.
[45] Voir communication CAN 2/2021. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse https://spcommreports.ohchr.org/TMsearch/TMDocuments.
[46] Contribution conjointe d'Alliance Defending Freedom (ADF International) et d'autres organisations.
[47] Voir https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC 12409080/.
[48] Contribution du Slovak National Centre for Human Rights.
[49] Contribution de Relationships Australia.
[50] Voir https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/10778012251351915.
[51] Contribution de Cuido60.

aux retraites et à la constitution d'un patrimoine, ce qui entraîne un désavantage économique cumulatif à la retraite. Les femmes âgées sont donc davantage confrontées à la pauvreté, à la dépendance et à l'exclusion sociale, et plus exposées à différentes formes de violence et d'atteintes. Le fardeau de la dette qui pèse sur les pays en développement, associé aux mesures d'austérité imposées de l'extérieur, sape les dépenses sociales, ce qui affecte de manière disproportionnée les femmes âgées[52]. De plus, les réductions des budgets consacrés à l'aide étrangère et à l'aide humanitaire compromettent encore davantage les efforts visant à prévenir et à combattre les violences faites aux femmes, y compris les femmes âgées[53].

G. Isolement et exploitation des relations de dépendance

23. La solitude est associée à un risque accru de suicide[54], de maladies cardiovasculaires, de déclin cognitif et de fragilité, par le biais de mécanismes tels que le stress chronique, un sommeil de piètre qualité et une dérégulation immunitaire[55]. Certaines femmes âgées se replient sur elles-mêmes et développent des sentiments négatifs à l'égard des autres, ce qui les rend plus vulnérables à de nouvelles atteintes[56].

24. Celles ou ceux qui s'occupent des personnes âgées contrôlent aussi souvent leur accès aux services et peuvent se rendent coupables de maltraitance[57], et la dépendance économique des victimes vis-à-vis de leur agresseur(euse) peut les dissuader de porter plainte[58]. Par ailleurs, de nombreuses femmes âgées se sentent obligées d'assumer d'importantes responsabilités en matière de soins et sont même confrontées à une double charge lorsqu'elles doivent s'occuper à la fois de leurs petits-enfants et de leurs parents âgés[59]. Les grands-mères qui se retrouvent seules à s'occuper de leurs petits-enfants une fois leurs parents partis en raison de la migration de main-d'œuvre à long terme, comme au Cambodge, donnent souvent la priorité aux besoins de leurs petits-enfants, et n'ont plus rien pour elles-mêmes, ou peu de ressources[60].

H. Exclusion de la sphère numérique et du monde de l'information

25. La numérisation croissante des services exclut les femmes âgées qui n'ont pas accès au numérique ou qui manquent d'assurance pour les utiliser[61]. Par exemple, en Afrique du Sud, les femmes sont environ 14 % moins susceptibles que les hommes d'utiliser l'Internet mobile, les femmes âgées étant celles qui rencontrent le plus d'obstacles[62]. Le coût des appareils technologiques et des services Internet, ainsi que les problèmes de connectivité, constituent des obstacles supplémentaires[63].

26. De ce fait, de nombreuses femmes âgées sont contraintes de compter sur autrui pour obtenir une aide technique, ce qui les rend plus vulnérables face à l'exploitation financière ou dans les cas de contrôle coercitif[64]. Le fait que les mécanismes de

[52] Contribution du Center for Economic, Social and Cultural Rights.
[53] Voir https://www.helpage.org/news/older-people-at-the-edge-of-humanitarian-response/.
[54] Voir https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/20836914/.
[55] Voir https://link.springer.com/article/10.1186/s12877-025-05846-4.
[56] Voir https://link.springer.com/article/10.1186/s12877-025-05889-7.
[57] Contribution de Kathryn Falb.
[58] Contribution du Mexique.
[59] Contribution de María Rosa Avila.
[60] Voir https://wellcomeopenresearch.org/articles/11-246/v1.
[61] Contribution de BPW NZ.
[62] Contribution de Media Monitoring Africa.
[63] Contribution de l'Université Bourgogne Europe – Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux (CREDIMI).
[64] Contribution conjointe de l'Open University et d'autres organisations.

signalement sont disponibles exclusivement en ligne, le contrôle des smartphones et des mots de passe par les auteurs de violences, ainsi que les dispositifs d'identification numérique ou d'authentification multifactorielle rendent ces services inaccessibles[65]. Les femmes âgées peuvent également ne pas savoir comment trouver des lieux que d'autres localisent à l'aide de systèmes mondiaux de positionnement, ne pas être en mesure de prendre des rendez-vous médicaux en ligne ou être exclues de services nécessitant une adresse électronique[66]. De même, les femmes se retrouvent souvent démunies face à une bureaucratisation excessive[67].

I. Crises, conflits et déplacements

27. Les femmes âgées sont touchées de manière disproportionnée par les crises et les conflits, ainsi que par leurs conséquences humanitaires. Les atteintes dont elles étaient déjà victimes prennent souvent de l'ampleur lorsque la crise détourne l'attention du public de leur sort[68].

28. En raison de leur dépendance ou de leurs limitations physiques, les femmes âgées restent souvent dans des zones de conflit[69] ou sur des territoires dévastés, y compris dans des zones échappant au contrôle de l'État[70]. Elles peuvent se retrouver avec de nouvelles responsabilités en matière de soins, voire être les seules à assumer toutes les responsabilités de ce type, par exemple pour s'occuper de leurs petits-enfants[71]. À la suite de l'agression menée par les États-Unis et Israël contre la République islamique d'Iran[72] et des attaques israéliennes contre le Liban en 2026[73], les femmes âgées risquent d'être déplacées, négligées ou de se voir refuser des médicaments essentiels[74].

29. Dans des situations marquées par de graves violations du droit international humanitaire, de nombreuses femmes risquent de ne jamais atteindre un âge avancé : à Gaza, par exemple, l'espérance de vie a diminué de 29,9 ans (38,6 %) au cours des douze premiers mois du génocide[75].

30. Dans les situations de crise, les symptômes physiques du vieillissement peuvent apparaître plus tôt en raison de la malnutrition, des maladies chroniques, de l'épuisement physique ou de l'exposition à des traumatismes[76]. Le fait d'avoir survécu à un conflit armé, comme en Colombie[77] ou en Bosnie-Herzégovine[78], entraîne des effets cumulatifs qui accroissent la vulnérabilité des femmes à un âge avancé, qu'il s'agisse de traumatismes chroniques, de handicaps, de la pauvreté, de l'isolement social ou de deuils non surmontés. Les conflits armés laissent également un grand nombre de

[65] Contribution de Soroptimist International.
[66] Contribution de The Behive.
[67] Contribution de l'Université catholique d'Afrique centrale.
[68] Voir https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2024/06/global-emergencies-proliferate-older-persons-must-not-be-left.
[69] Contribution de Just Access.
[70] Contribution de la Doctoral Clinic Aix Global Justice.
[71] Contribution de Just Access.
[72] Voir https://www.unwomen.org/en/news-stories/statement/2026/04/un-women-statement-on-the-impact-of-the-recent-military-escalation-in-the-middle-east-on-women-and-girls.
[73] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2026/03/amid-protection-crisis-lebanon-un-experts-warn-bombing-civilians-force.
[74] Contribution de la Commission nationale de la femme libanaise.
[75] Voir https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(24)02810-1/abstract.
[76] Contribution de Gem Tigray.
[77] Contribution conjointe de l'association Tejiendo Calles et de SeRaíz.
[78] Voir https://pressto.amu.edu.pl/index.php/pk/article/view/29389/30233.

femmes veuves – jusqu'à 50 % en République démocratique du Congo[79], selon certaines sources – ou séparées définitivement de leur conjoint.

31. Les changements climatiques et les catastrophes environnementales, associés à un accès limité aux services d'urgence, aggravent la vulnérabilité des femmes âgées et font grimper le nombre de décès parmi elles[80]. Les déplacements liés aux changements climatiques exposent les femmes âgées à un risque accru de violences physiques, psychologiques et économiques, en raison de la destruction des infrastructures communautaires, du fait qu'elles vivent dans des conditions de surpeuplement, ainsi que de la perte de leurs terres, de leur logement et de leurs moyens de subsistance traditionnels[81].

J. Manque de prise en compte des besoins spécifiques à chaque sexe

32. Les lois et les politiques qui autorisent l'autodéfinition de l'identité de genre, en confondant sexe biologique et genre social, ne tiennent pas compte des différences entre les sexes[82] et sont un problème pour les femmes âgées vivant en établissement spécialisé, en particulier pour les lesbiennes[83]. Les femmes âgées n'ont souvent aucun droit opposable leur permettant de refuser que des soignants s'identifiant comme trans leur prodiguent des soins intimes, ce qui peut s'avérer particulièrement traumatisant pour les victimes de violences sexuelles[84].

33. Certaines femmes âgées risquent de se retrouver privées de soins à cause des réglementations qui interdisent aux établissements de soins de refuser d'assigner des hommes à des chambres ou des toilettes réservées aux femmes, et qui prévoient des sanctions financières ou d'autres sanctions en cas de non-respect[85]. De plus, l'utilisation d'une terminologie délibérément neutre du point de vue du sexe ou trop générale, telle que « maltraitance des personnes âgées » pour désigner des violences subies principalement par des femmes âgées et perpétrées par des hommes, peut masquer la nature du préjudice et entraver la conception de réponses fondées sur des données probantes.

IV. Les barrières à l'accès à la justice et aux voies de recours

34. En ce qui concerne les signalements, la plupart des femmes âgées victimes de violences n'en parlent jamais à personne[86] et il peut même arriver qu'il ne leur vienne pas à l'esprit que le terme « violences » puisse correspondre à leur situation[87]. Elles sont également moins enclines à signaler les violences subies à des policiers hommes, qui constituent pourtant généralement la majorité des forces de l'ordre[88]. Les policiers, les juges, les professionnels de santé et les travailleurs sociaux ignorent souvent les

[79] Voir https://www.un.org/fr/observances/widows-day.
[80] A/77/136, par. 53.
[81] Contribution de Juan Didier Pierre.
[82] A/HRC/59/47, par. 18 et 25.
[83] Contribution d'Australian Feminists for Women's Rights.
[84] Contribution de l'Affiliation of Australian Women's Advocacy Alliances.
[85] Voir https://www.ewtnnews.com/world/us/dominican-sisters-challenge-new-york-gender-identity-law-in-court.
[86] Contribution de la Tchéquie.
[87] Contribution de l'International Network for the Prevention of Elder Abuse.
[88] Contribution de China HRD Watch.

spécificités de la violence à l'égard des femmes âgées privée [89] et risquent d'y voir seulement une affaire[90].

35. Selon les estimations, entre une victime âgée sur cinq et trois sur cinq présenteraient un trouble cognitif ou psychologique[91], de sorte que leur témoignage est souvent écarté et qu'il est difficile pour elles de s'y retrouver dans des procédures judiciaires complexes. L'abus de tutelle, lorsqu'une femme âgée est privée, partiellement ou totalement, de sa capacité juridique, limite considérablement ses possibilités de recours juridique et risque d'entraîner une manipulation du système judiciaire[92]. En raison de l'éloignement géographique, les services d'aide juridique, les tribunaux et les organismes d'aide ne sont souvent accessibles que dans les centres urbains[93]. En particulier dans les affaires impliquant des auteurs adultes issus de la famille, la responsabilité n'est souvent pas établie, les victimes étant détournées des mécanismes judiciaires au profit de dispositifs d'accompagnement[94].

36. Le coût élevé des procédures judiciaires, notamment les frais de représentation juridique, de transport et de dépôt de dossier, pèse de manière disproportionnée sur les femmes âgées[95]. Les obstacles liés aux documents officiels sont également importants, car de nombreuses femmes âgées, notamment les femmes roms, ne disposent pas des actes de naissance, des pièces d'identité ou des justificatifs de domicile requis[96]. Les retards pris dans la collecte des éléments de preuve ou la durée des auditions posent un problème lorsque les femmes sont atteintes d'une maladie évolutive ; certaines d'entre elles risquent en effet de ne pas vivre assez longtemps pour obtenir justice[97].

V. Les groupes de femmes à haut risque

37. Certains groupes de femmes âgées sont particulièrement exposés à la violence et à la discrimination. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des groupes de femmes suivants:

A. Les veuves

38. Les veuves sont souvent des femmes d'un certain âge. Par exemple, en Inde, 48 % des femmes de plus de 60 ans sont veuves, contre 16 % des hommes[98]. Elles peuvent voir leur statut social baisser ou se retrouver davantage dépendantes de certains hommes parmi les membres de leur famille, et l'on attend d'elles qu'elles se retirent de la vie publique et qu'elles cèdent leur pouvoir de décision à des membres de la famille qui sont plus jeunes qu'elles[99]. À Vrindavan (Inde), souvent surnommée la « ville des veuves », bon nombre des 15 000 à 20 000 femmes démunies qui y résident après avoir été abandonnées par leur famille n'ont d'autre choix que de mendier pour survivre[100].

[89] Contribution de l'Université de Malte.
[90] Contribution du Centre d'impact social de l'Albanie.
[91] Contribution du Canada.
[92] Voir A/HRC/57/42.
[93] Contribution de Juan Didier Pierre.
[94] Contribution conjointe de l'Open University et d'autres organisations.
[95] Contribution de l'Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique.
[96] Contribution du Global Forum of Communities Discriminated on Work and Descent.
[97] Contribution de Collective Shout.
[98] Contribution de l'Association of People with Disability.
[99] Contribution du Royal Melbourne Institute of Technology (université RMIT).
[100] Voir https://www.bbc.com/travel/article/20160907-the-widows-who-cant-return-home.

39. D'après les données disponibles, les veuves sont partout dans le monde victimes de stigmatisation et de pratiques sociales extrêmement discriminatoires, telles que des rites de purification obligatoires et des restrictions de déplacement[101]. De plus, elles peuvent être tenues de respecter des codes vestimentaires ou des règles de conduite bien définis, ainsi que des pratiques de deuil strictes[102], ou subir des pressions pour se remarier[103]. Dans des pays comme le Nigéria[104], les veuves risquent de se faire spolier de leurs biens, d'être expulsées du domicile conjugal et de se voir refuser leur héritage par les proches de leur conjoint décédé.

B. Les femmes accusées de sorcellerie

40. Les femmes âgées, en particulier celles qui souffrent d'un déclin cognitif, peuvent, dans certains contextes, être accusées d'être possédées par des forces surnaturelles et qualifiées de « sorcières »[105]. Les accusations de sorcellerie dans des pays tels que la République-Unie de Tanzanie[106], le Kenya[107], la Papouasie-Nouvelle-Guinée[108], le Ghana[109] ou Haïti[110] conduisent exposent souvent les femmes âgées à de graves violences, notamment des meurtres, des actes de torture, des immolations et des exils forcés. Des centaines de femmes sont également contraintes de vivre dans des « camps de sorcières », où elles sont isolées de la communauté et vivent dans la précarité[111].

C. Les migrantes

41. Les migrantes âgées peuvent être exposées à la traite à des fins d'exploitation économique, par exemple dans le cadre de la mendicité[112]. Les personnes qui arrivent dans leur pays de destination dans le cadre de dispositifs temporaires ou fondés sur la dépendance, tels que les « visas pour grands-parents »[113] ou les procédures de regroupement familial, sont exposées à l'exploitation par les membres de leur famille, en particulier lorsqu'elles ne parlent pas la langue et manquent de ressources financières[114]. Les migrantes peuvent également ne pas avoir droit à une retraite si elles n'ont pas résidé suffisamment longtemps dans le pays[115], ou s'il n'existe pas d'accords spécifiques permettant un accès transfrontière aux prestations de retraite[116]. Par ailleurs, il arrive que des politiques migratoires restrictives empêchent purement et simplement les femmes âgées de retrouver leur famille, en limitant le regroupement

[101] Voir https://data.unwomen.org/sites/default/files/documents/Publications/Advocacy-Brief_Older-Women.pdf.
[102] Contribution de la Rural Women Assembly.
[103] Contribution de Nueva Democracia.
[104] Contribution de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.
[105] Contribution de l' Association of People with Disabilities.
[106] Contribution de l'Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique.
[107] Contribution de la Faculté des sciences sociales.
[108] Voir https://www.aljazeera.com/news/2022/8/16/papua-new-guinea-struggles-to-end-evil-of-sorcery-related-violence.
[109] Voir https://rpl.hds.harvard.edu/religion-context/case-studies/violence-peace/witch-camps-ghana.
[110] Voir https://news.un.org/en/story/2024/12/1158506.
[111] Voir https://www.amnesty.org/en/latest/news/2025/04/ghana-witchcraft-accusations/.
[112] Contribution du Guatemala.
[113] Contribution de l'Older Persons Advocacy Network.
[114] Contribution de l'université RMIT.
[115] Contribution du Swedish Women Lobby.
[116] A/80/203, par. 17.

familial aux mères d'enfants mineurs ou en le subordonnant à des ressources économiques suffisantes[117].

D. Les femmes apatrides

42. Les femmes âgées peuvent se heurter à des obstacles spécifiques lorsqu'il s'agit de prouver leur nationalité, car elles ne disposent pas toujours des pièces justificatives indispensables pour demander la nationalité, ou bien ces documents ont pu être perdus ou détruits[118]. Les femmes apatrides ont du mal à accéder à la justice et à une assistance juridique dans les affaires de violence, les divorces ou les successions. Elles sont aussi parfois séparées de leur famille ou exclues de la gestion des affaires publiques de leur pays[119].

E. Les femmes dans les situations de conflit et de crise

43. Dans les zones de conflit et de crise, les femmes âgées souffrent des restrictions imposées à l'entrée d'équipements d'assistance, notamment les fauteuils roulants et le matériel nécessaire à la fabrication de prothèses, d'orthèses et d'appareils auditifs, classés comme « à double usage »[120]. Il arrive également qu'elles se voient refuser une aide humanitaire, car elles ne répondent pas au critère de la « famille nucléaire »[121]. Elles rencontrent également parfois des difficultés pour fournir les documents officiels qui sont nécessaires pour accéder aux services et aux voies de recours[122].

44. Pour les femmes âgées, il est particulièrement épuisant de faire la queue pendant de longues heures pour obtenir de la nourriture, de l'eau ou des fournitures médicales. Elles sont parfois victimes d'agressions sexuelles alors qu'elles mènent des activités indispensables pour leur survie, par exemple chercher de la nourriture, de l'eau ou du bois de chauffage[123]. Leur âge ne les met pas à l'abri de l'exploitation sexuelle[124] et des humiliations, comme l'ont montré des enquêtes menées au Tigré, en Éthiopie[125], et au Soudan[126].

45. Les tactiques de siège consistant à priver la population de nourriture, d'eau et de soins médicaux entraînent des décès par malnutrition, en particulier chez les personnes âgées[127]. Les femmes âgées sont également exposées à un risque de décès disproportionné lors des conflits armés, par exemple en Ukraine[128].

[117] A/HRC/62/49, par. 58.

[118] Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/Background-Nonpaper-Statelessness-Discrimination.pdf, par. 18.

[119] A/78/256, par. 34, 42 et 43.

[120] Voir https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2025/06/situation_of_older_persons_in_gaza_f.pdf.

[121] Contribution de Medical Aid for Palestinians.

[122] Contribution de Committee for Justice.

[123] Voir https://scienceportal.msf.org/assets/differences-sexual-violence-against-younger-older-adults-complex-humanitarian-settings-retrospective-analysis-m%C3%A9decins-sans-fronti%C3%A8res-2019-24.

[124] Voir https://www.hrw.org/report/2022/02/23/no-one-spared/abuses-against-older-people-armed-conflict.

[125] Voir « https://citghub.org/wp-content/uploads/2025/10/War-Induced-Genocidal-Sexual-and-Gender-Based-Violence-in-Tigray-Vol-1-1-4.pdf », p. 28.

[126] Voir https://sihanet.org/wp-content/uploads/2025/12/SIHA-More-Than-Numbers-Report-Final.pdf.

[127] Contribution de Just Access.

[128] Voir https://www.helpage.org/news/millions-of-older-ukrainians-continue-to-suffer-after-three-years-of-war/.

46. Les femmes âgées se trouvant dans des situations de conflit peuvent être spécifiquement prises pour cible et assassinées, comme ce fut le cas lors du génocide perpétré par Daech contre les Yézidis en Iraq[129]. Il se peut qu'elles ne puissent pas s'enfuir aussi rapidement que d'autres pour se mettre à l'abri, ni entendre les ordres d'évacuation et les signaux sonores et réagir, par exemple à Gaza[130]. Elles peuvent également être enlevées, comme ce fut le cas le 7 octobre 2023, où 13 % des personnes prises en otage par des groupes armés palestiniens avaient plus de 65 ans[131].

F. Les femmes rurales

47. Les femmes âgées vivant dans des zones rurales et reculées comptent parmi les personnes les plus exposées à la violence et les moins susceptibles de bénéficier d'une protection ou d'un soutien. Leur vulnérabilité résulte de la conjonction de plusieurs facteurs : l'âge, le sexe, la pauvreté et l'isolement géographique, ainsi que de normes patriarcales profondément ancrées qui concentrent souvent la propriété foncière, les actifs productifs et la prise de décision financière entre les mains des hommes, ce qui accroît les risques d'exploitation économique et de dépossession. Les femmes qui travaillent en milieu rural peuvent voir leur état de santé se détériorer prématurément en raison d'un effort physique intense et de l'exposition à la chaleur, tout en étant dévalorisées socialement parce qu'elles deviennent de plus en plus faibles[132]. Les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les crises humanitaires ne font qu'aggraver ces vulnérabilités[133]. L'isolement social, la stigmatisation et la dépendance vis-à-vis des membres de leur famille ou des personnes aidantes peuvent dissuader les femmes âgées vivant en milieu rural de signaler les violences subies ou de demander de l'aide. La distance par rapport aux services, les difficultés d'accès aux transports, l'accès limité à l'information et l'exclusion numérique entravent souvent l'accès aux services.

G. Les femmes placées en institution

48. Les femmes âgées sont plus nombreuses que les hommes à résider dans des établissements de soins de longue durée, et la majorité d'entre elles souffrent d'une forme ou d'une autre de troubles cognitifs[134]. D'après les résultats d'une enquête officielle menée en Australie, la prévalence des cas de maltraitance dans les résidences pour personnes âgées est de 39,2 %[135]. Par ailleurs, d'après les données de la police canadienne, les femmes représentent 66 % des victimes dans les maisons de retraite et les établissements de soins, et elles ont quatre fois plus de risques que les hommes d'être victimes d'agressions sexuelles[136]. Leur vie privée, leur autonomie et leur capacité à échapper à des environnements maltraitants sont fortement limitées, surtout lorsqu'elles se sentent isolées et n'ont aucun contact avec le monde extérieur.

H. Les femmes ayant un handicap

49. Les femmes âgées en situation de handicap sont parmi les plus exposées à la violence, en raison des effets cumulés et croisés de l'âgisme, du sexisme et du

[129] A/HRC/32/CRP.2, par. 48.
[130] Voir communication ISR 18/2024.
[131] Voir https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC 11524421/.
[132] Consultations avec des expertes et experts.
[133] Contribution de Raphael Maurel.
[134] Contribution de la Feminist Legal Clinic.
[135] Contribution de Relationships Australia.
[136] Contribution du Canada.

capacitisme. Les handicaps physiques, sensoriels, intellectuels et psychosociaux peuvent accroître la dépendance vis-à-vis des membres de la famille, des partenaires intimes, des personnes aidantes ou des institutions, créant ainsi des conditions propices au contrôle coercitif, à la négligence, à l'exploitation économique et aux maltraitances, avec peu de possibilités de s'en sortir ou de dénoncer ces situations[137]. La violence peut notamment prendre la forme d'un refus de fournir des médicaments, des aides techniques, de la nourriture ou des soins personnels, d'une atteinte à l'autonomie dans les décisions médicales et financières, d'un placement en institution contre la volonté de la personne concernée, ainsi que du recours à des mesures de contention physiques ou chimiques dans les établissements de soins. Dans le cas des femmes très âgées souffrant de troubles cognitifs graves, on considère souvent à tort que les atteintes sexuelles ne leur causent que peu ou pas de préjudice[138]. Elles se heurtent également à des obstacles importants pour accéder à la justice et à l'aide, notamment des mécanismes de signalement inaccessibles, des barrières de communication, l'absence d'aménagements raisonnables et le fait de devoir dépendre des auteurs des faits pour accéder aux services ou donner suite à leurs plaintes[139].

I. Les femmes incarcérées

50. Les détenues âgées ont des besoins accrus en matière de santé, de mobilité et de soins, auxquels les systèmes pénitentiaires ne répondent pas la plupart du temps[140]. Les conditions de vie dans les cellules, l'inaccessibilité des installations sanitaires, l'emplacement des services aux étages supérieurs et la répartition des espaces communs sur plusieurs niveaux peuvent entraver considérablement la mobilité et accroître le risque de chutes et de blessures[141]. La confiscation des effets personnels, y compris des lunettes, empêche les détenus âgés de lire des documents[142]. Les lieux de détention sont souvent bruyants et manquent d'intimité, ce qui affecte particulièrement les femmes qui ont du mal à dormir pendant la ménopause[143]. Les femmes âgées condamnées à la prison à perpétuité souffrent tout particulièrement de l'angoisse de ne pas pouvoir renouer le contact avec leur famille ni se réconcilier avec elle, ainsi que de la peur de mourir en prison[144].

J. Les leadeuses des minorités, les défenseuses des droits humains et les leadeuses politiques

51. Les femmes âgées qui défendent les droits fonciers[145] et la démocratie peuvent être victimes de persécutions, de menaces et de répression. Les personnes qui recherchent des proches victimes de disparitions forcées, notamment au Sri Lanka[146], en Argentine ou au Mexique[147], risquent de subir des représailles. Les femmes âgées emprisonnées en raison de leurs activités politiques, comme c'est le cas au Bélarus, peuvent se retrouver incarcérées dans des conditions inhumaines, coupées du monde

[137] Contribution de l'Alliance internationale pour la défense des droits et des libertés.
[138] Contribution de Collective Shout.
[139] Contribution de l'Ontario (Canada).
[140] Voir https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/30943874/.
[141] Contribution confidentielle.
[142] Contribution de Legal Initiative.
[143] Voir https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/17455057251392754#bibr25-17455057251392754.
[144] Voir https://journals.sagepub.com/doi/10.2190/om.60.1.c?url_ver=Z39.88-2003&rfr_id=ori:rid:crossref.org&rfr_dat=cr_pub%20%200pubmed.
[145] Contribution de Global Forum of Communities Discriminated on Work and Descent.
[146] Voir https://www.ohchr.org/en/stories/2024/05/legacy-enforced-disappearances-haunts-sri-lanka.
[147] A/HRC/62/49, par. 28.

extérieur et privées d'accès aux soins de santé[148]. Celles qui appartiennent à des minorités religieuses, telles que le Falun Gong en Chine[149] ou la communauté bahá'íe en République islamique d'Iran[150], peuvent être victimes de violences, d'arrestations et de détentions dans le cadre du harcèlement dont font l'objet leurs communautés.

VI. Les formes de violence

A. Violences physiques

52. La violence physique est multidimensionnelle et ne renvoie pas qu'aux coups. Elle peut notamment consister à priver les femmes âgées de nourriture, de produits de première nécessité et de soins de santé, ou à les empêcher de rester chez elles[151].

53. Les femmes âgées peuvent être victimes de violences physiques, leurs blessures étant souvent ignorées ou considérées à tort comme des marques de vieillissement[152]. Le fait d'être victime de maltraitance peut également conduire au suicide[153]. Les victimes âgées sont moins susceptibles d'être connues des services de police avant de subir des violences graves ou d'être victimes d'un féminicide, preuve qu'il existe des occasions manquées d'intervention précoce[154].

54. D'après les données disponibles, par exemple celles communiquées par l'Italie, les féminicides commis contre de femmes âgées sont souvent justifiés par la volonté des membres de la famille ou des partenaires de « mettre fin aux souffrances de la personne âgée »[155]. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la plupart des femmes victimes de ces meurtres n'avaient pas exprimé le souhait de mourir et, dans leur grande majorité (78 %), elles n'étaient pas en phase terminale, mais handicapées, âgées et infirmes[156]. Dans certaines régions de l'Inde, des rituels visant à précipiter la mort en provoquant une hypothermie, une insuffisance rénale, une pneumonie ou une forte fièvre sont pratiqués sur des personnes âgées, souvent pour des raisons socio-économiques[157].

55. Les femmes âgées sont également surreprésentées parmi les victimes de meurtres liés à des cambriolages et à des actes de violence « disproportionnée », ce qui laisse supposer qu'elles sont spécifiquement ciblées car elles sont moins fortes ou parce qu'elles vivent seules[158]. De nombreuses femmes âgées sont agressées à l'intérieur ou à proximité de leur domicile, comme c'est le cas lors des attaques perpétrées par des colons dans les territoires palestiniens occupés[159].

56. Les femmes représentent environ 69 % à 77 % des cas d'euthanasie pour raisons psychiatriques[160]. On signale également des cas de femmes âgées ayant fait l'objet

[148] Voir communication BLR 5/2024.
[149] Contribution du Falun Dafa Information Center.
[150] Contribution de la Communauté internationale baha'ie.
[151] Contribution de la Rural Women Assembly.
[152] Contribution du Swedish Women Lobby.
[153] A/HRC/59/47, par. 38 et 39.
[154] Contribution conjointe de l'Open University et d'autres organisations.
[155] Voir https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/crime/global_femicide_meeting_2025/Femicide_meeting_report.pdf.
[156] Voir https://theotherhalf.uk/safeguarding-women-in-assisted-dying.
[157] Voir https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC6504736/.
[158] Voir https://www.femicidecensus.org/wp-content/uploads/2025/03/2000-Women-full-report.pdf, p. 27.
[159] Voir https://www.middleeasteye.net/news/israeli-forces-beat-elderly-palestinian-woman-death ; et https://abcnews.com/International/video-shows-palestinian-woman-attacked-alleged-israeli-settler/story?id=126732512.
[160] Voir https://www.cambridge.org/core/blog/2023/07/25/why-do-more-women-receive-psychiatric-euthanasia/.

d'une euthanasie à la demande de leur famille, alors qu'elles étaient incapables d'exprimer leur volonté à ce moment-là[161], ou même qu'elles avaient exprimé le souhait de bénéficier de soins palliatifs plutôt que d'une euthanasie[162].

B. Violences psychologiques

57. Même dans les cas où les violences physiques diminuent, les violences psychologiques envers les femmes âgées connaissent une tendance à la hausse[163]. Elles sont parfois des boucs émissaires de conflits familiaux plus larges, par exemple lorsque la négligence ou les violences psychologiques contre une femme âgée sont utilisées comme arme dans des différends qui ne la concernent pas directement[164]. Les relations avec les petits-enfants sont également utilisées pour exercer une pression et causer un préjudice émotionnel ou financier[165]. Certaines femmes subissent une profonde détresse psychologique lorsque leur partenaire se remarie, notamment avec une femme plus jeune, dans le but d'avoir des enfants[166].

58. La négligence affective et l'indifférence ont également de graves répercussions sur les femmes âgées[167]. Il arrive parfois qu'on les menace de les placer en institution contre leur gré pour les contraindre à obéir[168], ce qui n'a pas d'équivalent chez les femmes jeunes.

59. Les femmes âgées sont parfois confrontées à des attitudes paternalistes, infantilisantes[169], agressives et humiliantes[170] de la part des personnels de santé. Celles-ci prennent souvent la forme d'une invalidation médicale, lorsque leurs symptômes sont minimisés et compris comme des « plaintes liées à l'âge » ou des « émotions »[171]. Les femmes âgées ne reçoivent pas toujours d'explications claires sur leur maladie ou leur traitement et elles sont parfois accusées de ne pas suivre les conseils médicaux qui leur ont été donnés[172].

60. Il arrive que l'on profite du vieillissement ou des problèmes cognitifs des femmes pour leur faire croire qu'il n'y a pas eu de maltraitance ou qu'elles ont tout imaginé. Les symptômes de la violence psychologique sont parfois interprétés par des professionnels qui ne sont pas suffisamment sensibilisés à ce sujet comme des malentendus ou des moments de confusion de la part de la femme âgée[173].

61. Les violences psychologiques se manifestent également par le fait que les femmes âgées sont représentées comme constituant un fardeau financier pour la société, les situations de vulnérabilité, de maladie ou de déclin lié à l'âge étant vues comme incompatibles avec une vie digne[174]. D'après des données provenant de l'Ontario (Canada), 47 % des personnes interrogées ont indiqué que le fait de ne pas vouloir être un fardeau pour leur famille et les personnes qui s'occupent d'elles était l'une de

[161] Voir https://www.nationalreview.com/corner/canadian-dementia-patient-euthanized-at-familys-request/.
[162] Voir https://macdonaldlaurier.ca/wp-content/uploads/2025/02/MDRC-Report-2024.4_Same-Day-Next-Day-Provisions_Final.pdf, p. 21 et 22.
[163] Voir https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC7514024/.
[164] Contribution de l'Association of People with Disability.
[165] Contribution de Relationships Australia.
[166] Contribution de Medical Aid for Palestinians.
[167] Contribution de la branche jordanienne de la Fédération luthérienne mondiale.
[168] Contribution de BPW NZ.
[169] Contribution d'Australian Feminists for Women's Rights.
[170] Contribution de la branche jordanienne de la Fédération luthérienne mondiale.
[171] Contribution de la Division des affaires sociales du Ministère brésilien des affaires étrangères.
[172] Contribution de The Behive.
[173] Contribution du Swedish Women Lobby.
[174] Contribution de l'Argentine.

leurs principales raisons d'envisager l'euthanasie ou le suicide assisté. Certaines femmes âgées ont rapporté avoir subi des pressions pour accepter l'euthanasie ou un suicide assisté[175] lorsqu'elles sollicitaient une aide médicale pour des problèmes de santé, notamment des douleurs traitables[176] ou des demandes d'installation de rampes d'accès pour fauteuils roulants[177], et sans aucun consentement éclairé[178].

C. Violences économiques

62. Les femmes âgées sont plus exposées que les hommes à la pauvreté[179] et davantage susceptibles d'être dépossédées de leurs terres, par exemple dans l'État plurinational de Bolivie[180]. À l'échelle mondiale, elles sont nettement moins nombreuses que les hommes du même âge à percevoir une pension[181]. La situation est particulièrement dramatique dans les pays en développement. En Éthiopie, par exemple, seules 1,5 % des femmes âgées perçoivent une pension, contre 12,9 % des hommes[182]. En 2024, la retraite moyenne des femmes âgées de 65 ans ou plus dans l'Union européenne était inférieure de 24,5 % à celle des hommes[183] ; la proportion est la même dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques[184]. Elles subissent les effets à long terme de la « pénalité liée à la maternité » et de l'insuffisance de l'épargne qu'elles ont pu accumuler au cours de leur vie[185]. De nombreuses femmes âgées continuent de travailler dans le secteur informel par nécessité économique, souvent dans des conditions précaires, avec de faibles salaires et sans droits du travail[186].

63. La violence économique peut également prendre la forme d'un refus de versement de pension alimentaire[187], du travail forcé ou de la mendicité forcée[188]. Des parents proches peuvent percevoir des aides financières au nom des femmes âgées, en particulier lorsque celles-ci ne sont pas en mesure de se rendre elles-mêmes aux points de distribution, puis les conserver[189], en prétendant parfois que ces femmes sont incapables de gérer leur argent seules[190]. Des « prêts rapides » ou des dettes sont aussi parfois contractés au nom des femmes âgées par des proches[191], tandis que les dispositions relatives à la tutelle peuvent être détournées pour s'approprier des biens[192]. Dans certains cas, les femmes âgées cèdent des biens immobiliers ou leurs

[175] Voir https://www.ssph-journal.org/journals/international-journal-of-public-health/articles/10.3389/ijph.2025.1608760/full.
[176] Voir https://www.forbes.com/sites/sallypipes/2026/04/06/what-canadas-euthanasia-surge-reveals-about-single-payer-health-care.
[177] Voir https://www.independent.co.uk/news/world/americas/christine-gauthier-paralympian-euthanasia-canada-b2238319.html.
[178] Voir https://globalnews.ca/news/2973423/great-granny-gets-inked-to-avoid-doctor-assisted-death/.
[179] Voir https://documents1.worldbank.org/curated/en/995591611122468396/pdf/Violence-Against-Women-and-Girls-Resource-Guide-Brief-on-Violence-Against-Older-Women.pdf, p. 3.
[180] Contribution de l'État plurinational de Bolivie.
[181] Voir https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/@ed_dialogue/@actrav/documents/publication/wcms_855079.pdf.
[182] Voir https://www.ageinternational.org.uk/siteassets/documents/reports/csw-briefing-2025/csw-gender-briefing.pdf, p. 3.
[183] Voir https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/w/ddn-20260225-1.
[184] Voir https://www.oecd.org/en/publications/pensions-at-a-glance-2025_e40274c1-en.html.
[185] Voir A/HRC/62/49.
[186] Contribution de Komnas Perempuan.
[187] Contribution de l'Arabie saoudite.
[188] Contribution de l'Arabie saoudite.
[189] Contribution de Kathryn Falb.
[190] Contribution de la Rural Women Assembly.
[191] Contribution de l'Albanie.
[192] Contribution de l'Association of People with Disability.

économies à leurs enfants dans l'espoir de recevoir des soins en retour, pour finalement être victimes de négligence[193]. Même lorsque les grands-mères assument l'essentiel des tâches liées à la garde de leurs petits-enfants, les parents peuvent rester les seuls à percevoir les allocations[194].

D. Violences en ligne

64. L'intelligence artificielle, notamment les technologies de clonage vocal, est de plus en plus utilisée dans le cadre des « arnaques aux grands-parents »[195], qui ciblent les femmes âgées par le biais d'usurpations d'identité, de faux services d'assistance technique et d'arnaques sentimentales. La désinformation généralisée en ligne et les contenus perturbants touchent de manière disproportionnée les femmes âgées qui n'ont pas de moyens de vérification[196]. Des abus financiers peuvent également se produire lorsqu'un tiers prend le contrôle des comptes bancaires des femmes âgées ou leur fournit une assistance technique[197]. Il peut aussi arriver que des enfants adultes bloquent des numéros sur les téléphones de leurs mères, ou que d'anciens partenaires piratent leurs appareils et empêchent tout contact avec leurs amis, leur famille et leur médecin[198].

E. Violences et exploitation sexuelles

65. Les femmes âgées en situation de handicap sont confrontées à des violences sexuelles à des taux pouvant être jusqu'à quatre fois supérieurs à ceux des femmes qui ne sont pas en situation de handicap[199]. D'après les données provenant des résidences pour personnes âgées en Australie, pour la période 2018-2019, 790 cas de contacts sexuels illicites ont été signalés – un chiffre qui est néanmoins largement sous-estimé[200]. Des cas de femmes agressées sexuellement par des hommes s'identifiant comme des femmes et hébergés dans des établissements réservés aux femmes ont été signalés[201], et les femmes âgées peuvent être particulièrement vulnérables à de telles agressions en raison de leur fragilité physique ou de leur capacité limitée à appeler à l'aide.

66. Certaines femmes continuent d'être exploitées à des fins de prostitution jusqu'à un âge avancé, en particulier en l'absence de voies de sortie viables ou de protection sociale[202]. Parfois, elles sont présentées comme plus jeunes dans les annonces ou sont amenées à recruter et à contrôler d'autres femmes[203]. Il existe également un marché spécifique pour les femmes âgées, répondant à des fétiches particuliers[204]. Le genre « porno de grands-mères » associe références aux femmes âgées et contenus explicites sexuellement dégradants, y compris lorsque des termes neutres sont utilisés pour effectuer des recherches en ligne. Le thème récurrent est la normalisation des

[193] Contribution d'Australian Feminists for Women's Rights.
[194] Contribution de Collective Shout.
[195] Contribution de Soroptimist International.
[196] Contribution de l'Université catholique d'Afrique centrale.
[197] Contribution de Age Concern New Zealand.
[198] Voir https://www.thetimes.com/uk/crime/article/smart-devices-being-used-for-elder-abuse-police-are-warned-dqq3fbtgz.
[199] Contribution de HelpAge International.
[200] Voir https://www.opalinstitute.org/uploads/1/5/3/9/15399992/20201022acrc-day98-final.pdf.
[201] Voir, par exemple, https://www.bbc.com/news/articles/c4glne43101o ; et https://www.theguardian.com/society/2018/oct/11/karen-white-how-manipulative-and-controlling-offender-attacked-again-transgender-prison.
[202] Contribution de l'European Network of Migrant Women.
[203] Contribution du Women's Support Project.
[204] Contribution de Every Candle.

atteintes sexuelles contre des femmes âgées de la famille[205]. Le fait que les hommes âgés ont le droit de consulter des contenus pornographiques dans les résidences mixtes pour personnes âgées dans certains pays[206] aggrave les risques d'atteintes sexuelles contre les femmes âgées.

67. Les femmes âgées qui ont été victimes de la prostitution souffrent de séquelles à vie et de maladies chroniques[207], en particulier lorsqu'elles ont été exploitées dans ce milieu pendant une longue période[208]. Parmi elles figurent celles qui ont été exposées au VIH à une époque où les traitements antirétroviraux n'étaient pas encore largement accessibles[209] et celles qui ont recouru à la toxicomanie pour tenir[210], ce qui leur a valu des maladies chroniques[211]. Les femmes âgées qui souhaitent quitter la prostitution ou qui en sont sorties souffrent souvent de l'absence de filets de sécurité sociale fiables et des préjugés des prestataires de services ou des forces de l'ordre.

68. Les femmes âgées qui ont survécu à des faits d'exploitation sexuelle en temps de guerre dans leur jeunesse sont souvent négligées dans les processus de justice transitionnelle et se retrouvent privées de vérité, de justice et de réparation[212]. Par exemple, les survivantes de l'esclavage sexuel pratiqué par l'armée japonaise pendant la Seconde Guerre mondiale, également connues sous le nom de « femmes de réconfort », se voient toujours refuser toute forme de reconnaissance ou toute autre forme de réparation, et vivent toujours dans le traumatisme et la pauvreté[213].

VII. Les auteurs de violences

69. Les membres de la famille sont fréquemment identifiés comme les premiers auteurs de violence contre les femmes âgées. Entre autres facteurs, on peut citer un sentiment de toute-puissance, le manque d'empathie, la dépendance financière, l'abus de stupéfiants, le stress associé aux soins et la cohabitation forcée en raison des difficultés économiques[214]. Les enfants adultes, en particulier ceux qui souffrent de problèmes de santé mentale ou d'addiction tout en continuant de recevoir des soins de leur mère âgée se livrent parfois à des violences physiques, à des violences verbales, à un contrôle coercitif ou à une exploitation financière[215]. Il en va parfois de même avec les partenaires âgés, notamment ceux qui ont des problèmes cognitifs, dont les femmes âgées continuent parfois de s'occuper[216].

70. Les personnes qui s'occupent des personnes âgées de manière formelle ou informelle peuvent également contribuer à perpétuer les maltraitances, notamment en raison de l'absence de mesures de protection et de mécanismes de surveillance, mais aussi à cause de l'épuisement professionnel, d'un manque de formation et de mauvaises conditions de travail[217]. Dans les établissements spécialisés, il arrive aussi que des résident(e)s commettent des actes de violence à l'encontre d'autres résident(e)s. Les victimes doivent souvent continuer de cohabiter avec les personnes qui les ont

[205] Ibid.
[206] Contribution de Collective Shout.
[207] Voir https://serp.ie/wp-content/uploads/2023/02/Confronting_the_Harm_Briefing.pdf.
[208] Contribution de Women's Support Project.
[209] Voir https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC4897385/.
[210] A/HRC/56/48, par. 8 et 13.
[211] Contribution de Collective Shout.
[212] Contribution de Komnas Perempuan.
[213] Contribution de Lila Filipina.
[214] Contribution d'AGE Platform Europe.
[215] Contribution de l'Albanie.
[216] Contribution du Swedish Women Lobby.
[217] Contribution d' AGE Platform Europe.

agressées au sein du même établissement, car il est rare que les coupables soient expulsés[218].

71. Les membres de la communauté et, dans certains contextes, les autorités traditionnelles ou religieuses, peuvent également contribuer à des pratiques abusives ou renforcer des normes néfastes[219].

72. Les plateformes numériques et les sociétés émettrices de cartes de crédit négligent également de prendre des mesures pour protéger les femmes âgées contre les escroqueries financières en ligne et facilitent leur exploitation dans le cadre de la prostitution, tant en ligne que hors ligne.

73. Les États tolèrent ou facilitent parfois les atteintes et l'exploitation, ou sont incapables ou peu disposés à protéger les femmes âgées, notamment celles qui sont contraintes à la prostitution[220], ou encore refusent de reconnaître les besoins des femmes âgées. Ils peuvent également détourner les ressources destinées à les aider ou à les protéger, les priver d'accès à des espaces réservés à un seul sexe, sanctionner les femmes qui font valoir leur besoin de disposer de tels espaces[221] ou tolérer ou commettre des traitements violents et discriminatoires.

74. Dans les situations de conflit et d'urgence humanitaire, les États, les autorités de facto et les acteurs non étatiques peuvent également porter une part de responsabilité en entravant l'aide humanitaire, en refusant l'accès aux services essentiels ou en procédant à des réductions soudaines et massives de l'aide humanitaire et de l'aide au développement.

VIII. Pratiques recommandables

75. Même si cela ne suffit pas, lorsque les États adoptent des mesures visant à protéger les personnes âgées en général contre la violence et les maltraitances, les femmes âgées en bénéficient également, car elles constituent la majeure partie de la population âgée.

76. Certains États ont identifié l'âge ou le sexe comme un facteur de risque de violence nécessitant des protections adaptées. C'est le cas, par exemple, de l'Afrique du Sud qui, dans son plan stratégique national sur la violence de genre et le féminicide, identifie les femmes âgées comme un groupe cible spécifique[222]. Au Pérou, la loi nº 30364 accorde une attention particulière aux femmes en situation de vulnérabilité, notamment en raison de leur âge[223]. En Arabie saoudite[224] et au Burundi[225], les mauvais traitements infligés à une personne vulnérable, y compris une personne âgée, sont considérés comme une circonstance aggravante dans le code pénal.

77. D'autres pays, notamment le Nigéria[226] et le Népal[227], ont officiellement reconnu les risques spécifiques courus par les femmes âgées en matière de protection, tels que les accusations de sorcellerie. Le Gouvernement australien a nommé une

[218] Contribution de Collective Shout.
[219] Contribution de l'Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique.
[220] Contribution The Beehive.
[221] A/HRC/59/47, par. 33 à 37.
[222] Contribution de l'Université Bourgogne Europe – CREDIMI.
[223] Voir https://www.defensoria.gob.pe/deunavezportodas/wp-content/uploads/2019/02/Ley3036_erradicarviolencia.pdf, art. 1.
[224] Contribution de l'Arabie saoudite.
[225] Contribution du Burundi.
[226] Voir https://www.euaa.europa.eu/nigeria-country-focus/217-individuals-accused-witchcraft.
[227] Nepal, Criminal (Code) Act, 2074 (2017), art. 168.

commissaire par intérim chargée des personnes âgées Premières Nations (Interim First Nations Aged Care Commissioner), dont la mission est spécifiquement de répondre aux besoins des personnes âgées des Premières Nations[228].

78. Afin de mieux faire connaître les droits des personnes âgées, le Ministère fédéral allemand de l'éducation, des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et des jeunes a publié en 2021, en allemand, un recueil des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice européenne[229].

79. Certains États ont également renforcé les mécanismes de suivi, de contrôle indépendant et de définition des responsabilités dans les établissements de soins de longue durée destinés aux personnes âgées. En Tchéquie, la Médiatrice effectue régulièrement des visites surprises dans les établissements, y compris ceux accueillant des personnes âgées[230]. En Nouvelle-Zélande, les plaintes déposées dans le cadre des établissements spécialisés peuvent également faire l'objet d'un examen externe par la Commissaire aux soins aux personnes âgées (Aged Care Commissioner) et l'équipe chargée des soins aux personnes âgées de la Commission de la santé et du handicap (Health and Disability Commission)[231]. Malte a créé l'Autorité chargée des normes relatives aux personnes âgées, un organisme qui a le pouvoir d'octroyer des licences, de mener des activités de suivi, de procéder à des visites surprises et de conduire des enquêtes officielles sur les allégations de maltraitance et de négligence dans les services gériatriques[232]. Au Canada, le Code de conduite pour la prestation de services bancaires aux aînés impose aux banques de publier chaque année sur leur site Web un rapport sur les mesures qu'elles ont prises pour soutenir les personnes âgées, y compris les femmes, une copie de ce rapport devant être transmise à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada[233].

80. En ce qui concerne l'offre d'un soutien et d'une aide sur mesure, les « groupes d'entraide pour personnes âgées » en Inde sont des associations bénévoles de personnes âgées qui s'entraident et encouragent le leadership et la participation à la prise de décision, en particulier chez les femmes âgées[234]. À Mexico, la « Casa Xochiquetzal », un centre financé conjointement par des organisations non gouvernementales et le Gouvernement, offre un hébergement, un accompagnement psychologique et des soins médicaux aux femmes âgées en situation de prostitution et à celles qui en sont sorties[235].

81. Afin d'améliorer l'identification et la prise en charge des femmes âgées en situation de risque, l'Iraq[236], le Guatemala[237] et l'Équateur[238] proposent des visites médicales à domicile. La Serbie tient des registres sur les cas identifiés, ventilés par zone géographique, avec des informations spécifiques sur les expériences de violence vécues par les femmes âgées[239].

82. En matière de valorisation et d'inclusion sociale, les programmes intergénérationnels mettant en relation des femmes âgées avec de jeunes bénévoles,

[228] Contribution de Collective Shout.
[229] Contribution du Ministère fédéral allemand de l'éducation, des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et des jeunes.
[230] Contribution de la Tchéquie.
[231] Contribution de Age Concern New Zealand.
[232] Contribution de l'Université de Malte.
[233] Voir https://www.canada.ca/en/financial-consumer-agency/services/industry/laws-regulations/voluntary-codes-conduct/annual-reports-seniors.html.
[234] Voir https://www.ijfmr.com/papers/2025/3/49798.pdf.
[235] Contribution du Women's Support Project.
[236] Contribution de l'Iraq.
[237] Contribution du Guatemala.
[238] Contribution de l'Équateur.
[239] Contribution du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à la violence domestique.

tels que ceux soutenus par la Croix-Rouge australienne, contribuent à réduire la solitude et l'isolement des femmes âgées[240]. Les universités du « troisième âge » en Pologne[241] et en France[242] proposent des conférences universitaires, des cours de langues, des formations aux compétences numériques et des activités physiques aux personnes âgées, dont la plupart sont des femmes, les aidant ainsi à rester actives, à poursuivre un apprentissage tout au long de la vie et à élargir leurs réseaux sociaux.

IX. Cadre juridique

A. Instruments universels

83. L'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes définit la discrimination en des termes suffisamment larges pour englober les formes intersectionnelles qui touchent les femmes en raison de leur âge, tandis que l'article 11, paragraphe 1, point e), garantit le droit à la sécurité sociale pour les personnes âgées. Dans sa recommandation générale n° 27 (2010) sur les femmes âgées et la protection de leurs droits humains, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a abordé les risques spécifiques auxquels sont exposées les femmes âgées et décrit les obligations qui sont celles des États d'honorer, de protéger et de faire respecter leurs droits.

84. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège en son article 25 le droit de prendre part à la direction des affaires publiques. Le droit des femmes âgées à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant et au meilleur état de santé possible est protégé par les articles 9, 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

85. L'article 25, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit également à chaque personne le droit à la sécurité, notamment en cas de maladie, d'invalidité, de veuvage ou de vieillesse. De nombreuses femmes âgées sont en situation de handicap et les protections prévues par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en particulier celles énoncées à l'article 6, s'appliquent également à elles.

86. Malgré leur vulnérabilité accrue, il n'existe pas de catégorie de protection distincte pour les femmes âgées dans le droit international humanitaire ; elles sont toutefois protégées principalement en vertu du régime général applicable aux civils. La possibilité d'accorder des protections spéciales en fonction de l'âge est toutefois mentionnée à l'article 16 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, et les articles 16 et 17 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre font référence à la protection des personnes « infirmes » et « âgées ».

87. Si les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment la Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (n° 102) et la Convention de 1967 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (n° 128) traitent des prestations de vieillesse, elles sont encore loin d'avoir été ratifiées par tous les États[243]. De plus, dans les conventions de l'OIT, l'âge n'est pas vu comme une caractéristique protégée, ce qui masque la discrimination dont

[240] Voir https://www.redcross.org.au/agedcarevolunteer/.

[241] Voir https://www.selco.blog/the-third-age-universities-in-poland/.

[242] Voir https://www.ut-capitole.fr/home/course-offer/the-university-of-the-third-age-celebrates-its-50th-anniversary-at-toulouse-capitole-university.

[243] Elles ont été ratifiées par 68 et 17 États respectivement. Voir https://www.ilo.org/resource/news/ilo-global-campaign-ratification-convention-no-102-gains-momentum ; et https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_en/f?p=normlexpub:11300:0::no:11300:p11300_instrument_id:312273:no.

peuvent être victimes les femmes âgées dans les domaines de l'emploi et de la sécurité sociale. La Recommandation de 1980 concernant les travailleurs âgés (nº 162) est le seul instrument traitant directement des travailleurs âgés ; toutefois, contrairement aux conventions, elle n'a pas de caractère contraignant et a été adoptée comme un texte à caractère provisoire[244].

88. En ce qui concerne les actes non contraignants, les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées de 1991 établissent cinq piliers qui devraient être mis en œuvre dans les programmes nationaux, à savoir l'indépendance, la participation, les soins, l'épanouissement personnel et la dignité. Ces principes s'inscrivent dans le droit fil du Plan d'action international de Vienne de 1982 sur le vieillissement et se retrouvent dans le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, dans lequel il est souligné qu'il faut tenir compte du fait que le vieillissement a un impact différent sur les femmes et qu'il faut qu'elles participent davantage à la prise de décision et que des mesures soient prises pour assurer leur protection sur le marché du travail et dans le domaine des nouvelles technologies, en accordant une attention particulière à celles vivant en milieu rural[245].

89. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing de 1995 insistent sur le fait qu'il faut tenir compte les problèmes spécifiques liés à la santé procréative et sexuelle des femmes âgées, notamment ceux liés à la ménopause, ainsi qu'assurer leur protection sur le lieu de travail[246]. Les examens du processus de Beijing menés en 2023 et 2024 ont révélé que, si les gouvernements reconnaissent parfois que les femmes âgées sont un groupe marginalisé, ils n'ont pour la plupart pas pu citer de mesures spécifiques prises pour prévenir la violence à leur égard[247].

B. Instruments régionaux

90. En vertu de l'article 9 de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les États doivent prêter une attention particulière au fait que les femmes peuvent être vulnérables à la violence en raison de leur âge. De même, dans ses articles 9, 20 et 23, la Convention interaméricaine sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées invite les États Parties à mettre fin aux pratiques génératrices de violence à l'égard des femmes âgées, à éliminer l'analphabétisme chez celles-ci et à abolir les pratiques administratives ou financières qui constituent une discrimination à leur égard. Dans son avis consultatif sur la teneur et la portée des soins en tant que droit humain, ainsi que sur leurs liens avec d'autres droits, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu le droit de toute personne, en mettant particulièrement l'accent sur les femmes âgées, de recevoir et de prodiguer des soins dans des conditions de dignité, en tant que droit humain autonome, assorti pour l'État d'obligations visant à en rendre possible l'exercice[248].

91. Dans le cadre du système africain, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, en son article XXII, consacre le droit des femmes âgées à ne pas subir de violences et à bénéficier de mesures de protection adaptées, notamment l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle. Dans le même ordre d'idées, l'article 9 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes

[244] Voir https://www.ilo.org/sites/default/files/2024-08/16_TN%204-4%20-%20Older%20workers%20%289%20Aug%202024%29-EN.pdf (en anglais seulement).
[245] Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, par. 8, 22 c), 29 et 40.
[246] Déclaration et Programme d'action de Beijing, par. 95, 101 et 165 b).
[247] Contribution de Megan McCloskey, University de Washington.
[248] Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-31/25, 12 juin 2025.

âgées en Afrique garantit la protection des femmes âgées contre la violence, les atteintes sexuelles et la discrimination, notamment par le biais d'une législation protégeant leurs droits fonciers et successoraux. En l'affaire *Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes (APDF) et Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique (IHRDA)* c. *République du Mali*, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a condamné la discrimination à l'égard des veuves en matière de succession[249].

92. Bien que ni la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ni la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) ne traitent spécifiquement des femmes âgées, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, en l'affaire *Carvalho Pinto de Sousa Morais* c. *Portugal*, que la réduction de l'indemnisation accordée à une femme de 50 ans à la suite d'une faute médicale, fondée sur l'hypothèse implicite que la sexualité revêtirait moins d'importance pour une femme de son âge, constituait une violation de l'article 14 (sur la non-discrimination) et de l'article 8 (sur la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme[250]. En l'affaire Verein *KlimaSeniorinnen Schweiz et autres* c. *Suisse*, la Cour a estimé que l'inaction face aux changements climatiques constituait une violation des droits humains de plus de 2 500 femmes âgées, notamment au titre de l'article 8, les requérantes ayant souligné que les femmes âgées étaient particulièrement vulnérables face aux vagues de chaleur[251].

C. Vers un traité international sur les personnes âgées

93. Bien qu'il n'existe aucun traité international spécifique protégeant les femmes âgées, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur la promotion et la protection des droits humains des personnes âgées, créé par le Conseil des droits de l'homme en vertu de sa résolution 58/13, examine les lacunes du cadre en vigueur et étudie la possibilité d'élaborer un nouvel instrument international sur les droits des personnes âgées, précisant les obligations des États à leur égard. Un tel accord doit prendre en compte les violations spécifiques dont sont victimes les femmes âgées, ainsi que leurs expériences et leurs besoins, plutôt que de les considérer uniquement comme faisant partie du groupe plus large des personnes âgées.

X. Conclusions et recommandations

94. **Les femmes âgées subissent tout au long de leur vie des formes de violence qui se recoupent, en raison de leur âge, de leur sexe, de leur handicap et d'autres formes de vulnérabilité croisées. Pourtant, elles restent largement invisibles dans la législation, les politiques, les données de recherche, les mesures d'intervention et le discours public. Les attitudes utilitaristes qui mesurent la valeur humaine principalement en termes économiques expliquent en partie la manière dont sont négligées les femmes dans la prestation des services, exacerbant ainsi le continuum de préjudices auquel beaucoup d'entre elles ont déjà été exposées.**

[249] Voir https://www.cambridge.org/core/journals/international-legal-materials/article/association-pour-le-progres-et-la-defense-des-droits-des-femmes-maliennes-apdf-and-the-institute-for-human-rights-and-development-in-africa-ihrda-v-republic-of-mali-afr-ct-hpr/B1970D31213E9FFC98ECEEEDB9927D7D.

[250] Cour européenne des droits de l'homme, *Carvalho Pinto de Sousa Morais* c. *Portugal*, Requête nº 17484/15, Arrêt, 25 juillet 2017.

[251] Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres* c. *Suisse,* Requête nº 53600/20, Arrêt, 9 avril 2024.

L'offre d'un soutien total, la participation et l'inclusion, comprises non pas comme mesure d'aide sociale, mais comme respect des obligations relatives aux droits humains, sont nécessaires et doivent se traduire par des solutions concrètes appliquées dans la pratique.

95. **Compte tenu de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale formule les recommandations ci-dessous à l'intention des États et des autres parties prenantes concernées.**

96. **En ce qui concerne le renforcement des protections juridiques, les parties prenantes susmentionnées devraient :**

a) **Reconnaître explicitement la violence à l'égard des femmes âgées comme une forme distincte et intersectionnelle de violence à l'égard des femmes et des filles, résultant de l'interaction entre la discrimination fondée sur le sexe, l'âgisme et les inégalités cumulatives et croisées tout au long de la vie. Cette reconnaissance devrait aller au-delà des concepts génériques de « maltraitance des personnes âgées » et prendre en compte les manifestations de violence dans les contextes familiaux, institutionnels ou communautaires et dans le cadre du *care*, y compris les cas de contrôle coercitif, de négligence et d'abandon ;**

b) **Enrayer l'érosion du droit international humanitaire et documenter les violations spécifiques commises contre des femmes âgées, enquêter à leur sujet et engager des poursuites ;**

c) **Réviser et renforcer la législation afin de garantir la reconnaissance et l'interdiction explicites des abus économiques et institutionnels, du contrôle coercitif, de la négligence, de l'abandon, de la privation de biens et d'héritage, de l'appropriation des pensions, de la violence facilitée par la technologie, des accusations de sorcellerie et de la violence liée à la dépossession foncière et au veuvage ;**

d) **Appuyer l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les droits des personnes âgées qui reconnaisse explicitement les formes de violence subies par les femmes âgées et y répondent et qui garantisse l'autonomie, le consentement, la protection sociale et le droit de vivre à l'abri de la violence et de la discrimination.**

97. **En ce qui concerne la prévention, les parties prenantes susmentionnées devraient :**

a) **S'attaquer aux causes structurelles de la violence à l'égard des femmes âgées, notamment l'âgisme, la dépendance économique, la féminisation de la pauvreté, les inégalités en matière de retraite, l'isolement social et la répartition inégale de la charge des soins non rémunérés tout au long de la vie des femmes ;**

b) **Adopter une budgétisation tenant compte du sexe et des questions de genre et une gestion responsable de la dette, et passer à des modèles équitables de fiscalité et de répartition des richesses, tout en renforçant les droits à la retraite et la protection sociale par la reconnaissance du travail que représentent les soins non rémunérés et la suppression des âges de départ à la retraite discriminatoires ;**

c) **Renforcer les systèmes de protection sociale universels adaptés aux besoins des femmes âgées, notamment les retraites contributives et non contributives, l'aide aux personnes en situation de handicap, les prestations de réversion, les crédits de retraite pour le travail accompli dans le cadre des soins non rémunérés et les garanties de revenus qui favorisent l'autonomie et la dignité des personnes âgées ;**

d) **Reconnaître le *care* comme un bien public et un droit universel, et développer des systèmes de *care* complets qui soutiennent les membres de la famille s'occupant des femmes âgées, tout en veillant à ce que les arrangements pris ne deviennent pas des lieux de contrainte, d'exploitation ou de maltraitance ;**

e) **Adopter des mesures visant à prévenir toute exploitation financière, contrôle financier coercitif et dépendance économique ;**

f) **Mener des campagnes de sensibilisation du public et dispenser des formations professionnelles qui remettent en cause les stéréotypes âgistes et sexistes, améliorent la reconnaissance des abus et valorisent les femmes âgées en tant que titulaires de droits, détentrices et transmetteuses de savoirs, ainsi que membres actives de la société.**

98. **En ce qui concerne l'amélioration des services de protection et d'accompagnement, les parties prenantes susmentionnées devraient :**

a) **Veiller à ce que les programmes destinés aux femmes âgées, notamment en matière de logement, d'hébergement, de transports publics et de clubs, soient financés de manière adéquate et à ce que les critères de financement ne soient pas uniquement guidés par des critères étroits de rentabilité qui désavantagent les personnes âgées, mais qu'ils reposent plutôt sur le principe de l'égalité en dignité et de la valeur intrinsèque à chaque personne ;**

b) **Renforcer les politiques et accroître les investissements dans des soins palliatifs et des soins de fin de vie de grande qualité, y compris en ce qui concerne l'accès des femmes âgées à un soutien psychologique, social et spirituel ;**

c) **Mettre en place des services spécialisés, adaptés à l'âge et centrés sur les survivantes pour les femmes âgées victimes de violences, notamment des soins de santé, un soutien psychosocial, une assistance juridique, des foyers d'accueil, une aide au logement et des programmes d'autonomisation économique. Ces services doivent être physiquement, économiquement et géographiquement accessibles, et adaptés aux besoins des différents groupes de femmes âgées qui sont particulièrement vulnérables aux abus et à la violence ;**

d) **Élargir l'offre de logements abordables destinés aux femmes âgées, notamment en revoyant à la baisse les conditions d'âge pour l'accès au logement social, en proposant des programmes de location avec option d'achat et en favorisant les formules de cohabitation ;**

e) **Inclure systématiquement les femmes âgées dans les programmes de prévention et de lutte contre la violence, afin de garantir qu'elles ne soient pas exclues en raison de restrictions liées à l'âge ou du fait que ces programmes sont uniquement intégrés dans des programmes de santé sexuelle et procréative ;**

f) **Renforcer les actions de sensibilisation, les interventions mobiles et les voies d'accès non numériques, et mettre en place plusieurs mécanismes de signalement confidentiels et accessibles, notamment des lignes d'assistance téléphonique, des points de signalement communautaires et des services en présentiel qui ne dépendent pas des membres de la famille ou des personnes aidantes, lesquels peuvent eux-mêmes être les auteurs des violences ;**

g) **Garantir un financement adéquat des programmes destinés aux femmes âgées dans les situations humanitaires et les situations de crise, et investir dans des systèmes d'alerte précoce et d'évacuation à déclencher en cas de catastrophe, afin de veiller à ce que les femmes âgées reçoivent en temps utile les informations et le soutien nécessaires pour évacuer en toute sécurité ;**

h) **Garantir l'accès à des espaces non mixtes pour les femmes âgées, en particulier dans les établissements spécialisés, et protéger celles qui font l'objet de harcèlement ou de diffamation parce qu'elles ont insisté pour disposer de tels espaces ;**

i) **Proposer, dans la mesure du possible, des solutions autres que la détention ou l'incarcération pour les femmes âgées et, si celles-ci sont inévitables, veiller à ce qu'elles aient accès à tous les aménagements nécessaires en raison de leur handicap, de leur sexe et de leur l'âge, ainsi qu'à des soins de santé appropriés.**

99. **En ce qui concerne l'accès à la justice et l'établissement des responsabilités, les parties prenantes susmentionnées devraient :**

a) **Mettre en place des normes de protection obligatoires, organiser des inspections régulières, créer des organismes de contrôle indépendants et des mécanismes de plainte confidentiels pour les maisons de retraite, les hôpitaux, les établissements résidentiels et les établissements de soins de longue durée,**

b) **Interdire explicitement et sanctionner les pratiques institutionnelles préjudiciables aux femmes âgées, notamment les contraintes physiques et chimiques, le placement forcé en institution, le refus de fournir des médicaments ou des équipements d'assistance, la négligence et les atteintes à la vie privée, à la dignité et au consentement ;**

c) **Veiller à ce que les systèmes judiciaires soient accessibles aux femmes âgées sur les plans physique, économique et procédural grâce à une aide juridique gratuite, à des aménagements procéduraux, à des tribunaux itinérants, le cas échéant, et à des procédures de preuve adaptées à l'âge ; rendre l'aide juridique accessible aux femmes âgées par le biais de services téléphoniques et services de proximité ; simplifier les procédures ; et mettre à disposition des intermédiaires spécialisés facilitant la communication entre les plaignantes et les autorités judiciaires ;**

d) **Dispenser au personnel judiciaire, au personnel de maintien de l'ordre, au personnel de santé et aux prestataires de services sociaux une formation obligatoire sur la discrimination fondée sur l'âge et le sexe ainsi que sur la violence à l'égard des femmes âgées ;**

e) **Mettre en place des garanties contre l'appropriation des pensions, les transferts frauduleux de biens, la privation d'héritage et les abus commis par le biais de mesures de tutelle ou de procurations, tout en garantissant l'autonomie des femmes âgées, leur consentement éclairé et leur capacité juridique *;***

f) **Garantir aux femmes âgées l'égalité des droits en matière de propriété, d'héritage, de gestion et de disposition des biens, des terres et des actifs financiers, et veiller à ce qu'elles aient des recours en cas d'abus économiques et de dépossession.**

100. **En ce qui concerne la violence facilitée par la technologie et l'inclusion numérique, les parties prenantes susmentionnées devraient :**

a) **Reconnaître la violence facilitée par la technologie contre les femmes âgées comme une forme de violence à l'égard des femmes et des filles, et lutter contre la fraude en ligne, les escroqueries par usurpation d'identité, la tromperie facilitée par l'intelligence artificielle et l'exploitation financière numérique ;**

b) **Veiller à ce que les services publics et privés essentiels ne soient jamais exclusivement numériques, et proposer d'autres solutions en présentiel sûres et accessibles ;**

c) **Renforcer les mesures de protection contre la fraude numérique et améliorer les programmes d'alphabétisation numérique sans faire porter la responsabilité aux victimes elles-mêmes.**

101. **En ce qui concerne les données, les parties prenantes susmentionnées devraient :**

a) **Collecter, analyser et publier des données ventilées par sexe, âge et autres caractéristiques pertinentes, les données relatives à l'âge étant collectées par tranches d'âge de cinq ans et sans limite d'âge supérieure ;**

b) **Intégrer des modules spécifiques sur la violence à l'égard des femmes âgées dans les enquêtes nationales sur la violence à l'égard des femmes, la maltraitance des personnes âgées et la victimisation criminelle, parallèlement à des recherches longitudinales sur les auteurs de violences et les schémas de maltraitance ;**

c) **Investir dans la recherche sur les besoins de santé des femmes âgées, notamment en ce qui concerne la ménopause et les troubles post-ménopausiques, les maladies chroniques, les besoins liés à un handicap, la démence et les conséquences à long terme de la violence et des traumatismes.**

102. **En ce qui concerne la participation et l'autonomie, les parties prenantes susmentionnées devraient :**

a) **Promouvoir le leadership des femmes âgées dans la gouvernance et les structures communautaires, ainsi que dans la conception des politiques et des programmes qui les concernent ;**

b) **Garantir l'autonomie décisionnaire des femmes âgées en réglementant strictement les modalités de représentation et en interdisant toute délégation de leur capacité d'agir sans leur consentement ;**

c) **Mettre en place des mécanismes de prise de décision accompagnée pour les femmes âgées, lorsque cela est nécessaire, y compris le recours à des procurations permanentes plutôt qu'à des directives anticipées ou à des mesures de tutelle, en veillant à ce que ces mécanismes soient officiellement enregistrés par l'État, accompagnés de conseils juridiques et soumis à un suivi régulier, à des procédures de révocation claires et au respect le plus grand possible de la volonté des personnes ;**

d) **Promouvoir les initiatives intergénérationnelles visant à renforcer l'entente mutuelle et à réduire la solitude, ainsi que les réseaux d'entraide entre paires grâce auxquels les survivantes peuvent entrer en contact avec d'autres personnes ayant vécu des expériences similaires.**